

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Février 2015

L'internement à vie est-il applicable ?

Jusqu'ici, il n'y a eu que cinq condamnations à un internement à vie. Trois condamnés ont vu leur peine modifiée en internement ordinaire, sur recours. Un cas est encore pendant. La seule personne qui n'a pas fait recours est donc soumise à cette sanction suprême pour le moment. L'internement à vie est-il inapplicable ?

Jusqu'ici, il n'y a eu que cinq condamnations à un internement à vie. Trois ont été annulées sur recours et transformées en internement ordinaire, un cas est encore pendant. Il ne se trouve donc qu'une seule personne soumise à cette sanction suprême, la seule qui n'a pas fait recours. Cette situation montre les difficultés d'application de cette disposition introduite suite à la votation populaire de 2004 et entrée en vigueur en août 2008. Coup sur coup, deux arrêts du Tribunal fédéral (TF) ont cassé des jugements dans ce sens, faisant douter de la possibilité, voulue par le peuple et certains partis politiques, d'enfermer définitivement des criminels dangereux.

Petit rappel

L'article 64 du Code pénal prévoit deux types d'internement :

1. Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

Pour cela il faut que l'auteur présente des caractéristiques de sa personnalité qui font craindre une récidive, et qu'en raison d'un grave trouble mental, les mesures thérapeutiques semblent vouées à l'échec.

1bis Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12^{ter}) et que les conditions suivantes sont remplies :

- l'atteinte portée à l'intégrité d'autrui doit être « **particulièrement grave** »
- il est « **hautement probable** » que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes
- l'auteur est qualifié de « **durablement non amendable** », dans la mesure où la thérapie semble, « **à longue échéance** », vouée à l'échec.

Comme on peut le constater la différence entre l'internement ordinaire et l'internement à vie n'est pas très grande. Elle se marque dans la gradation des mots utilisés (en gras) pour désigner le crime ou l'incurabilité. Du point de vue de la durée de l'internement, les deux types d'internement peuvent être à vie, car l'internement ordinaire peut être prolongé tant qu'un risque de récidive subsiste. Les différences qui figurent dans les articles suivants du code portent sur les expertises nécessaires pour prononcer cette sanction : il en faut deux concordantes pour l'internement à vie ; et sur le réexamen pour la poursuite de l'internement : régulièrement pour l'internement ordinaire ; seulement en cas de nouvelles connaissances scientifiques pour l'internement à vie.

Internement à vie : le Tribunal fédéral casse des jugements

L'arrêt du TF concernant la condamnation du meurtrier de la jeune Lucie, rendu en 2012 et publié en novembre 2013, de même que celui de juillet 2014 concernant un homme qui avait violé et assassiné une prostituée à Bienne, portent principalement sur la notion d'incurabilité à vie, condition nécessaire pour prononcer une telle sanction, et par conséquent sur la possibilité pour les experts psychiatres de fournir des éléments probants pour fonder un tel pronostic.

Dans le cas du meurtrier de Lucie, le Tribunal de district de Baden avait prononcé d'abord un internement ordinaire. Mais sur recours du Ministère public, le Tribunal cantonal argovien s'était décidé pour un internement à vie, décision annulée par le TF, sur recours. Pour le ministère public argovien et pour les deux psychiatres qui ont livré leur expertise, le texte du code ne précise pas la durée durant laquelle le condamné doit être considéré comme incurable, puisque les termes utilisés sont « durablement » et « à longue échéance ». Les experts psychiatres, dans le cas soumis au TF, ont donc estimé qu'ils n'étaient pas capables de faire un pronostic au-delà de quinze à vingt ans. Les juges les ont suivis dans cette appréciation et ont donc prononcé l'internement à vie.

Dans son arrêtⁱ, le TF reconnaît tout d'abord que les conditions prévues par la loi pour un internement à vie sont remplies en ce qui concerne la gravité de l'acte et le risque de récidive. Mais pas celle de la durée de l'incurabilité. Il admet par ailleurs que la majorité des psychiatres forensiques considère que des pronostics sur de très longues périodes de temps ne sont pas valides scientifiquement. Cette réserve explique pourquoi, dans ce cas précis, ils ont estimé que la validité maximum était de vingt ans. Mais pour le TF, l'examen attentif de la loi, dans sa lettre et dans ses buts ne peut pas être compris de cette manière. Il faut au contraire comprendre que la situation de la personne est supposée ne pas changer et qu'elle présente une « incurabilité chronique » et une résistance définitive à tout traitement. De plus, le TF considère que cette incurabilité ne doit pas être évaluée selon des éléments de circonstance tels que la motivation de la personne, les particularités du crime commis, la possibilité de maîtriser les symptômes par des médicaments ou la disponibilité d'établissements appropriés, mais qu'il s'agit d'une caractéristique stable et durable de la personne elle-même. Et un traitement ne peut pas être entrepris avec succès, cela signifie que le risque de récidive ne peut être ni annulé ni réduit.

Pour étayer sa position, le TF se fonde aussi sur les débats au parlement et les déclarations de Christophe Blocher, alors ministre de la justice. Pour ce dernier, « durablement » devait signifier « pour toute la vie » (lebenslängliche) et le pronostic psychiatrique devait également être valable pour la vie (« auf lebenslängliche Sicht »). Il s'agissait donc bien d'un état chronique. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseiller fédéral estimait que cette disposition constitutionnelle serait probablement rarement ou jamais appliquée. De la même façon, les débats au parlement, rappelle le TF, avaient confirmé cette interprétation, non sans mettre en doute la possibilité de faire des pronostics valables pour toute la vie et la disponibilité des psychiatres à se risquer à faire de tels pronostics.

La question de la possibilité d'une thérapie pour diminuer le risque de récidive est donc un élément essentiel et nouveau, introduit dans le nouveau Code pénal de 2007. Auparavant, les articles 42 et 43 de l'ancien code sur l'internement des « délinquants d'habitude » et les délinquants mentalement « anormaux » n'étaient pas liés à des traitements institutionnels. Comme le remarque le TF, le nouveau code, en revanche, ne permet pas d'interner s'il est possible de réduire la récidive et la dangerosité par d'autres moyens. Si le juge estime que le condamné peut s'améliorer par une thérapie, il prononce des mesures thérapeutiques et pas un internement. La question de l'internement à vie ne peut donc trouver son sens que par rapport à l'internement ordinaire. Ce dernier fixe également comme condition une incurabilité pour une durée indéterminée, mais vu que l'internement à vie est une punition plus sévère, pour des actes plus graves, cela signifie que

l'incurabilité doit être considérée comme plus probable et à vie. Un délai de vingt ans, comme envisagé par le Tribunal cantonal argovien, ne correspond donc ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi. Ce jugement doit être changé.

L'internement à vie : une sanction inapplicable ?

L'avocat du condamné qui a fait recours, Matthias Fricker, s'est déclaré très satisfait de ce jugement du TF : *« il n'est pas admissible que des juges essaient, après coup, de dire qu'un certain nombre d'années suffisent pour prononcer un internement à vie, comme l'a fait le tribunal cantonal argovien, à mon avis pour des raisons politiques. Le Tribunal fédéral a apporté la clarté sur ce point »*.ⁱⁱ Interrogé lui aussi, le Dr. Frank Urbaniok affirme *« qu'il existe néanmoins de très rares cas pour lesquels rien ne peut plus arriver qui justifierait une libération »*. Pour sa part, Christophe Darbelley, président du PDC et conseiller national estime que ce n'est pas possible de faire mieux que ces experts argoviens : *« aucun psychiatre ne fera de pronostic sur une période plus longue. Mais le risque de récidive existera toujours »*, ajoute-t-il. *« On ne donne pas des allumettes à un pyromane dans une grange à foin »*. Et il affirme : *« La naïveté des juges pousse le peuple à aller encore plus loin en lançant d'autres initiatives populaires »*. Au contraire, pour Carlo Sommaruga, conseiller national socialiste : *« brandir la menace d'une nouvelle initiative dont le texte est inapplicable, cela ne sert à rien. Cela ne fait que desservir les institutions de ce pays »*.ⁱⁱⁱ

Dans son rapport de 2012, la Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), après sa visite des établissements en Suisse, fait part de son scepticisme à l'égard de cette sanction. *« Le CPT émet de sérieuses réserves quant au concept même de l'internement à vie »*. *Les personnes « sont considérées une fois pour toutes comme présentant un danger permanent pour la société et se voient formellement privées de tout espoir d'allègement »*. *« Etant donné que la seule possibilité d'être libérée, pour la personne concernée, dépend d'une avancée scientifique, elle est privée de toute capacité d'avoir une influence sur son éventuelle libération, par le biais de sa bonne conduite dans le cadre de l'exécution de la mesure »*. *« Le CPT estime donc qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Le comité invite fermement les autorités suisses à réexaminer le concept d'internement à vie en conséquence »*.^{iv}

Plus récemment, en 2014, le Centre suisse de compétence pour les droits humains a étudié la compatibilité de l'internement à vie avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).^v A cet égard, le principal reproche adressé à cette sanction est le fait qu'elle viole l'article 3, selon lequel toute privation de liberté doit être réexaminée périodiquement en vue d'une libération, ce qui n'est pas le cas ici. Selon l'analyse du Centre, *« la personne devrait connaître au moment du jugement déjà les conditions qui rendraient en principe possible une libération »*. Or le texte du code pénal ne prévoit, pour décider d'un changement de régime, que l'existence de nouvelles connaissances scientifiques, sans du tout tenir compte des progrès réalisés par le détenu, et sans qu'il soit jamais informé de ce qu'il devrait faire pour espérer être libéré. Cette situation est contraire à la philosophie de la CEDH et ceci malgré les efforts déployés par les autorités politiques pour rendre l'internement à vie compatible, notamment par la mise sur pied d'une commission fédérale consultative pour examiner si de nouvelles connaissances scientifiques rendent un traitement possible.

L'internement à vie : un succédané de la peine de mort

Dans une chronique à *24 Heures*,^{vi} l'avocat Robert Ayrton estime qu' *« on ne peut pas prédire la dangerosité à vie d'une personne, c'est quelque chose que la science ne permet absolument pas actuellement »*. En revanche, contrairement au Tribunal fédéral, il considère que le texte de l'article 64 ne parle pas vraiment de dangerosité à vie, puisqu'il est question de personnes *« durablement*

non amendables », et inaccessibles à longue échéance à toute thérapie, laquelle « semble » vouée à l'échec. *« Le critère est donc celui de la haute vraisemblance, non la certitude scientifique ». C'est d'ailleurs bien pourquoi à ses yeux, l'ordonnance d'application prévoit une commission consultative pour étudier s'il y a de nouvelles connaissances scientifiques. « L'existence même d'un tel organisme contredit l'exigence d'un pronostic statique concluant à l'incurabilité définitive d'un condamné ».*

Ces différentes prises de position, en particulier les arrêts du Tribunal fédéral, ont conduit le monde politique à se demander si cette sanction était inapplicable. Pour Christophe Darbellay, *« les juges oublient le bon sens : ils appliquent la loi à la lettre ».* *« Lorsqu'on laisse une marge de manœuvre aux juges, ajoute-t-il, ils en font un mauvais usage, nous allons donc réfléchir à une solution pour restreindre cette marge. Il faudrait introduire certains automatismes dans la loi ».* Pour lui il y a des gens dangereux pour qui « la rédemption n'est pas de ce monde ». C'est aussi l'avis d'Oskar Freysinger : *« j'estime que tant que l'on n'a pas de certitude que tout danger est écarté, il faut interner à vie. C'est cela la pesée d'intérêts ».*^{vii} Dans les milieux bourgeois, on fait preuve d'une profonde méfiance à l'égard des juges et des psychiatres. Dans les affaires Lucie, Marie ou Adeline, certains estiment que les experts se sont trompés, mais ils espèrent qu'il suffira que les ministères publics puissent disposer d'expertises extrêmement solides pour que cette sanction soit prononcée.

Du côté des psychiatres et des juristes, on s'interroge également. Selon *Le Matin Dimanche*, Aurelio Mastropaolo, président du groupe des psychiatres et psychothérapeutes vaudois se demande *« comment dire d'autrui qu'il sera au même point dans dix ans alors qu'on ne sait même pas où nous serons nous-même à cette échéance ? ».* D'autres parlent de l'internement à vie comme d'un « succédané de la peine de mort ». Quant à Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral, il n'exclut pas *« qu'il existe dans cette profession des gens capables de faire des prévisions célestes. Le TF pourrait donc se trouver un jour dans l'obligation de confirmer, avec risques et périls, un jugement fondé sur une application textuelle de cette loi bien mal conçue ».* Même avis chez l'avocate d'un autre condamné à l'internement à vie dont le TF a cassé la sanction : *« on ne peut pas exclure qu'un psychiatre se livre à un pronostic d'une noirceur absolue sur l'évolution d'un individu, ce qui reviendrait à dénigrer l'essence même de sa profession. Mais le juge doit conserver son pouvoir d'appréciation et savoir se distancier des prophéties aléatoires et funestes ».* Pour Yves Nidegger, conseiller national UDC : *« il est normal que le TF se montre très sévère dans l'application de cette mesure qui est une condamnation à mort déguisée. Le jour où deux experts diront que le condamné est incurable à vie, il n'aura plus le choix, il confirmera l'internement à vie ».*^{viii}

La commission d'évaluation des nouvelles connaissances scientifiques

Au mois de juillet 2014, la commission d'experts chargée d'évaluer les possibilités de soigner les criminels dangereux condamnés à l'internement à vie en fonction de nouvelles connaissances scientifiques s'est mise en place. Présidée par le psychiatre Ariel Eytan, ancien responsable de la psychiatrie pénitentiaire à Genève, cette commission est composée de dix psychiatres forensiques, dont le Vaudois Philippe Delacrausaz, responsable du Centre d'expertise psychiatrique du CHUV. Selon la loi, l'examen de la possibilité de changer le statut d'un interné à vie ne peut pas se faire automatiquement, mais le détenu peut demander, de même que les autorités d'exécution, s'il existe de nouvelles connaissances scientifiques pouvant faire évoluer sa situation.

Voir à ce sujet la présentation critique du projet sur le site Infoprisons :

Anne-Catherine Menétrey-Savary; mars 2013: [Ordonnance concernant la commission fédérale d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie](#)

Vu l'hostilité manifestée par les psychiatres contre cette forme d'internement, on pensait qu'ils refuseraient cette tâche. Or la désignation par le Conseil fédéral de ces dix spécialistes a été plus facile qu'attendu. Effectivement persuadé qu'il n'est pas possible de faire des pronostics pour la vie

entière, le Dr. Delacrausaz estime qu'il faut renouveler régulièrement les expertises, en fonction de l'évolution de la personne. « *J'y vais en tant que président de la société suisse de psychiatrie forensique et en tant que représentant romand, explique-t-il, afin de participer à une analyse globale des possibilités et des limites des thérapies concernant les personnes qui ont commis des actes de violence extrême* ». Il ajoute que « *c'est une opportunité de pouvoir réfléchir à ces questions sur un plan fédéral, mettre ensemble les différentes approches et s'interroger sur la validité des prévisions* ».ix Pour Ariel Eytan, les attentes sont les mêmes : il s'agira de voir « *ce qu'on va faire avec cet internement à vie* », et de « *mener un débat de société et une réflexion éthique* ».x

La commission aura un rôle consultatif et non décisionnel. Elle aura aussi pour tâche de prendre position sur des projets de loi concernant l'internement à vie. Le célèbre et controversé Dr Frank Urbaniok, l'adepte des évaluations quantitatives et « scientifiques » de la dangerosité fait également partie de la Commission. Le nombre de dix psychiatres est nécessaire à cause des récusations probables de certains d'entre eux quand il s'agira d'une personne qu'ils ont expertisée ou suivie en thérapie. Mais cette commission n'aura probablement pas énormément de travail. Et de toute manière, son avis ne servira pas à libérer des condamnés : le seul espoir est de les faire éventuellement passer de l'internement à des mesures thérapeutiques institutionnelles, mais toujours pour une durée indéterminée. « *En dépit du fait que la loi prévoit la possibilité de libération conditionnelle de l'internement, il est apparu que, dans les faits, une telle conversion était la seule perspective réaliste* » notait pour sa part le Comité de prévention de la torture dans son rapport de 2012.

ⁱ TF, arrêt 6B_93/2013 ; 22 novembre 2013

ⁱⁱ *La Liberté* ; 06.12.13

ⁱⁱⁱ Id.

^{iv} Rapport du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe : visite d'octobre 2011/ rapports oct.2012

^v Centre suisse de compétence pour les droits humains ; « L'internement en Suisse » ; 16.12.14

^{vi} R. Ayrton ; *24 Heures* ; 09.01.2014

^{vii} O. Freysinger ; *24 Heures* ; 07.12.13

^{viii} *Le Matin Dimanche* ; Fabiano Citroni ; 06.07.14

^{ix} Fati Mansour ; *Le Temps* ; 21.07.14

^x Id.